

Entreprise établie hors de France

Conducteur de Poids Lourds (1)

Transports Routiers de Marchandises

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le Transport Routier de Marchandises [TRM] est réglementé par le code des transports y compris pour les entreprises qui ne sont pas établies en France.

Les Véhicules Poids Lourds sont les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3 500 kg et qui sont donc soumis à la réglementation sociale européenne (RSE).

Pour les entreprises établies hors de France qui effectuent une prestation de transport en France (chargement et/ou déchargement), lorsque le conducteur est salarié, il est soumis aux règles du détachement (formalité) et au respect du « noyau dur » de la réglementation française (durée du travail, salaire minimum, hébergement, règles en matière de santé sécurité....)

L'employeur doit désigner un **représentant en France** (dont le SIRET est inscrit sur l'attestation de détachement) en charge de faire le lien avec les agents de contrôle et notamment de présenter sans délai les documents suivants :

- **les bulletins de salaire** et les **justificatifs de paiement** (traduits en français avec les montants convertis en euros si nécessaire)

avec mention du taux horaire, des majorations pour heures supplémentaires, des périodes et horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures payées au taux normal et celles comportant une majoration ; les congés et jours fériés et éléments de rémunération s'y rapportant ;

- le **certificat A1** ou le **certificat SE** émis par la sécurité sociale du pays d'établissement ou à défaut un certificat de régularité émis par [le CNFE de l'URSSAF](#) lorsque les salariés ne sont pas couverts par la sécurité sociale du pays d'établissement pendant leur détachement en France.

LES DOCUMENTS A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE

Outre les documents requis par le code de la route pour la circulation d'un véhicule (permis de conduire, certificat d'immatriculation ...), le conducteur doit détenir **dans son véhicule**

- Un document justifiant de son identité
- Un **certificat A1** ou un certificat SE émis par la sécurité sociale du pays d'établissement, que le conducteur soit salarié ou indépendant
- la lettre de voiture du transport en cours de réalisation, et, en cas de transport en cabotage, les lettres de voiture des transports précédents depuis l'entrée sur le territoire français
- la durée du travail, les temps de repos et de conduite sont contrôlés par lecture des données numériques sur le chronotachygraphes et la carte conducteur
- Lorsque le conducteur est salarié :
 - o son **contrat de travail** traduit en français
 - o l'accusé de réception du dépôt de l'**attestation de détachement** par son employeur via le télé service SIPSI (sipsi.travail.gouv.fr)
 - o Outre les règles en matière de temps de repos et de conduite prévues par la réglementation européenne, les limites suivantes s'appliquent également pendant la durée du détachement en France : le temps de service pour la journée est limité à 12 heures ou à 10 heures en cas de travail de nuit entre 0h et 5h, et la durée hebdomadaire est limitée à 56heures pour les conducteurs « longues distances »

LES SANCTIONS

Le **défaut de document à bord** du véhicule est sanctionné par des contraventions (3^{ème} ou 4^{ème} classe) ou par une sanction administrative d'un montant maximal de 4 000 € par salarié. Le **défaut de présentation des documents pas le représentant** en France, est également sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal 4 000 € par salarié.

Les infractions à la **durée du travail et la RSE**, comme le non-respect du **salaire minimum** dû est sanctionné par des contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe ou par des amendes administrative d'un montant de 4 000 € par salarié

POUR ALLER PLUS LOIN ...

- **Les Textes** : Art. R. 325-2 à R. 325-4 du code de la route – Art. L. 144-15-1 du code de la sécurité sociale, Art. L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 3171-3, L. 8271-6-1 et L. 8271-9 du code du travail - Art. R. 1331-1 à R. 1331-7 , L 3313-4 et L. 3421-3 à 6, L.3312-1 et R. 3312-50, R.3312-51, R.3312-55 du code des transports – Règlement CE 2006/561 du 15 mars 2006

- **Les sanctions** : L1325-1, R. 1331-11, R3315-5, R3315-10 et R3315-11 du code des transports.

- le [question/réponse, du ministère chargé des transports](#) avec des fiches de synthèses sur le temps de travail et les salaires minima applicables

- le [site du ministère du travail](#)